

3. *Produits en surabondance.*

- (a) Lorsqu'il est établi, d'après les méthodes approuvées par l'Organisation, qu'un produit surabonde ou menace de surabonder sur le marché mondial, les principaux producteurs ou consommateurs de ce produit parmi les Etats Membres devraient consentir à se concerter en vue d'accroître la consommation, de diminuer la production qui n'est plus économique en détournant les ressources, et de chercher, au besoin, à conclure entre gouvernements un accord sur les produits en conformité des principes énoncés au Chapitre V.
- (b) Si, toutefois, dans un délai raisonnable à convenir, ces mesures n'atteignaient pas leur but, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus devraient cesser de s'appliquer à l'égard de ce produit jusqu'à ce qu'il ait été décidé, selon la procédure approuvée par l'Organisation, que lesdites dispositions devraient s'y appliquer de nouveau.
- (c) Dans le cas de toute subvention à l'exportation accordée en vertu de l'alinéa (b), aucun Etat Membre ne devrait se servir d'une telle subvention pour agrandir la part du commerce mondial qu'il avait durant une période typique antérieure. La fixation de la période typique pour le produit particulier en question, devrait faire l'objet d'une consultation internationale par l'intermédiaire de l'Organisation.

Section E. Commerce d'Etat.

1. *Egalité de traitement.* Les Etats Membres qui font le commerce d'Etat de tout genre devraient accorder l'égalité de traitement à tous les autres Membres. A cette fin, ils devraient s'engager à ce que leurs entreprises commerciales d'Etat dans leurs achats et ventes à l'étranger, ne s'inspirent que de motifs purement commerciaux, tels que le prix, la qualité, le débit, le transport et les conditions d'achat et de vente.

2. *Monopoles d'Etat de certains produits en particulier.* Les Etats Membres qui exercent un monopole d'Etat sur un produit devraient s'engager à négocier, de la manière envisagée pour les tarifs, la plus grande marge de protection entre le prix du produit au débarquement (qu'il s'agisse d'un produit d'origine locale ou étrangère) et son prix de vente sur le marché domestique. Les Etats Membres qui établiront de nouveaux monopoles de ce genre devraient s'engager à ne pas adopter de plus larges marges de protection que les tarifs qui auraient pu être négociés au sujet de ces produits. A moins qu'un produit ne soit assujéti au rationnement, le monopole devrait mettre une quantité suffisante de ce produit sur le marché pour satisfaire la demande domestique.

3. *Complet monopole d'Etat du commerce étranger.* En considération des réductions tarifaires et des autres mesures prises par les Etats Membres en vue d'encourager l'expansion du commerce multilatéral, ceux des Membres qui exercent un complet monopole d'Etat sur le commerce extérieur devraient s'engager à acheter annuellement des autres Etats Membres, sur le pied d'égalité mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, des produits pour une valeur égale à un montant global à convenir. Ce montant global devrait faire l'objet de rectifications périodiques opérées de concert avec l'Organisation.

Section F. Contrôle du change.

1. *Rapports avec le Fonds Monétaire International.* En vue d'éviter l'imposition de restrictions commerciales et d'inégalités de traitement au moyen de la réglementation du change, les Etats Membres de l'Organisation Internationale du Commerce devraient se conformer à la politique du change établie